



COMMUNE DE PUIDOUX

PRESCRIPTIONS MUNICIPALES
CONCERNANT L'UTILISATION DES PARCS DU DP DE LA
COMMUNE DE PUIDOUX

La Municipalité de Puidoux, conformément à l'article 28 du règlement de police du 12 juillet 2019 arrête :

But

Article premier.- Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les utilisateurs peuvent parquer leur(s) véhicule(s) sur les emplacements communaux du domaine public.

Autorités compétentes

Municipalité

Article 2.- La Municipalité est compétente pour :

- a) décider du nombre d'autorisations délivrées par rapport au nombre de places disponibles et de leur répartition entre les diverses catégories bénéficiaires ;
- b) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
- c) statuer sur les recours ;
- d) l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié ;
- e) instaurer une liste d'attente au cas où l'offre en stationnement ne suffirait pas à satisfaire à la demande ;
- f) déléguer certaines de ces tâches au contrôle des habitants de la commune.

Zone concernée

Article 3.-

Le territoire communal est divisé en secteurs ; ces secteurs peuvent être subdivisés en zones afin de répondre à des besoins spécifiques.

Chaque secteur est désigné de façon claire, en principe par une ou plusieurs lettres majuscules.

Les parcs sont gérés par des limitations de temps, des horodateurs ou des macarons selon les conditions prévues à l'article 5.

La Municipalité peut limiter le nombre des autorisations délivrées pour ces secteurs.

L'établissement d'un secteur peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

Signalisation

Article 4.- Les secteurs sont signalés par la pose des signaux routiers «parcage contre paiement» (4.20 OSR) ou « parcage avec disque de stationnement » (4.18 OSR) ou autorisations municipales « macaron », selon l'annexe 1.

Ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire, « sauf autorisation spéciale » sur laquelle figure(nt) la ou les lettre(s) ou le logo servant à identifier le secteur considéré.

Bénéficiaires

Article 5.- Peuvent bénéficier du stationnement avec macaron :

- Prioritairement, les personnes inscrites auprès du contrôle de l'habitant et dont le logement est situé dans la commune, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.
- Dans un deuxième temps, et si le nombre de places le permet, les employés des entreprises ou des commerces établis dans la commune, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.

Demande

Article 6.- Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité, par son contrôle des habitants, en remplissant un formulaire spécial.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Pour ce qui concerne les entreprises ou les commerces, une attestation de l'employeur doit être fournie avec la demande.

Si la Municipalité, par son contrôle des habitants, a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toute preuve utile et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits en liste d'attente.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délai de recours.

Autorisation

Article 7.- Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré un « macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » porte les indications suivantes : La durée de sa validité, la zone dans laquelle il peut être utilisé, cas échéant et le numéro minéralogique du premier ou du second véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Seuls les véhicules immatriculés sont autorisés à utiliser les places de parc.

Autorisation spéciale

Article 8.- La Municipalité peut délivrer des autorisations particulières sur les zones de stationnement payantes ou à temps limité, telles que des cartes « médecin », « bénévole », « services médico-sociaux », etc. Cette autorisation ne dispense pas les bénéficiaires d'apposer le disque de stationnement conformément à l'OSR.

<i>Portée</i>	<p><i>Article 9.-</i> L'autorisation spéciale et le macaron permettent le stationnement du ou des véhicules mentionnés, 72 heures maximum, dans le secteur concerné. Ils sont apposés de manière visible derrière le pare-brise.</p> <p>En cas de stationnement prolongé, une demande doit être impérativement requise à la Municipalité.</p> <p>Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.</p> <p>Pour les employés des entreprises et commerces, le macaron n'est valable que les jours ouvrables, soit du lundi au samedi.</p> <p>Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de police.</p>
<i>Taxes et émoluments</i>	<p><i>Article 10.-</i> La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments dus pour les macarons, les autorisations spéciales et les horodateurs.</p> <p>La taxe est perçue annuellement avant la délivrance de l'autorisation, pour la totalité de la période de validité.</p> <p>Si l'autorisation est restituée en cours d'année, le montant perçu sera remboursé prorata temporis.</p> <p>Lorsqu'un mois est commencé, la taxe perçue est définitivement acquise à la commune.</p>
<i>Restitution</i>	<p><i>Article 11.-</i> Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Municipalité, par son contrôle des habitants et restituer sans délai l'autorisation délivrée.</p>
<i>Retrait</i>	<p><i>Article 12.-</i> L'autorisation est retirée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi ; b) en cas d'abus manifeste ; c) en cas de non-paiement de l'émolument du macaron ; d) en cas de dépassement non autorisée de la durée de stationnement.
<i>Recours</i>	<p><i>Article 13.-</i> Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p>
<i>Dispositions abrogatoires</i>	<p><i>Article 14.-</i> Les présentes prescriptions abrogent les prescriptions municipales concernant l'utilisation du parc de la salle de gymnastique « Forestay » ainsi que de toute disposition contraire édictée par la Municipalité.</p>
<i>Dispositions finales</i>	<p><i>Article 15.-</i> Les présentes prescriptions entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit leur approbation par le Conseil d'Etat.</p>

Ainsi adopté par la Municipalité de Puidoux en sa séance du 29 septembre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire adj.

R. Gilliéron

L. Morerod



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire, le : **19 OCT. 2020**

l'atteste,